



Master 2

**Jeunesse : politiques
et prises en charge**

Promotion : **2016-2017**

Les visites en présence d'un tiers, entre légitimité professionnelle et défaillances parentales

Lucie BENSOUSSAN

27/06/2017

Sous la direction d'Émilie POTIN

R e m e r c i e m e n t s

Je tiens tout d'abord à remercier M. Cyrille BOUTIN de m'avoir accueillie comme stagiaire au sein de l'agence départementale du pays de Rennes et de m'avoir aidée dans la rédaction de mon rapport de stage et de ce mémoire analytique.

Je tiens également à remercier Mme Sandrine GAUTIER de m'avoir accompagnée tout au long du stage en tant que tutrice professionnelle et de m'avoir été d'une aide précieuse pour la rédaction de mon rapport de stage.

Je tiens tout particulièrement à remercier Mme Émilie POTIN de m'avoir aiguillée et accompagnée dans la rédaction de ce mémoire analytique en tant que tutrice universitaire ainsi que Mme Anne BOURRAT GUEGEN d'avoir accepté de présider la soutenance de ce mémoire.

Pour finir, je tiens à remercier toute la promotion 2016/2017 du Master 2, Jeunesse : politiques et prises en charge, ainsi que tous les enseignants avec qui j'ai passé une année très enrichissante.

S o m m a i r e

INTRODUCTION.....6

**I. Une recherche-action sur les visites en présence d'un tiers :
entre objectivation du sujet d'étude et mise en œuvre d'une étude
quantitative et qualitative 13**

a. Comment objectiver mon sujet de recherche : les visites en présence d'un tiers ?..... 13

a.1. Mes préjugés/prénotions 14

a.2. La sociologie spontanée 16

a.3. « Les mots pour le dire »..... 17

b. Les outils et les interventions mobilisés pour effectuer ma recherche 19

b.1.L'étude quantitative 19

b.2.L'étude qualitative 20

**II. Comment les visites en présence d'un tiers favorisent
l'instauration d'un rapport de domination entre les
professionnels et les parents ?..... 23**

a. Les visites en présence d'un tiers dans le cadre de l'assistance éducatives :
la mise en exergue des défaillances parentales.....23

b. Les visites en présence d'un tiers : une situation de domination entre une
légitimité professionnelle et des défaillances parentales24

c. Les représentations des parents et des travailleurs sociaux ASE sur le rôle du tiers	26
III. Des préconisations s’inscrivant dans la continuité des réformes de la protection de l’enfance	30
a. L’évolution de la place des familles dans le système de la protection de l’enfance.....	30
b. Réduire le rapport de domination entre professionnel et parent grâce à l’outil du PPEF	33
CONCLUSION.....	36
Bibliographie.....	39
Annexe n°1.....	43
Annexe n°2.....	44
Annexe n°3.....	45
Annexe n°4.....	46

Liste des sigles utilisés

ASE : aide sociale à l'enfance

CDAS : centre départemental d'action sociale

EHESP : école des hautes études en santé publique

ONED : observatoire national de l'enfance en danger

PPE : projet pour l'enfant

PPEF : projet pour l'enfant et sa famille

REF : responsable enfance famille

TISF : technicien de l'intervention sociale et familiale

UVMEP : unité de visite médiatisée enfants-parents

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 27 juin 1990 rappelle que « *les enfants ont besoin d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité¹* ». La responsabilité de la protection de l'enfant se porte à trois niveaux :

La protection parentale à travers l'exercice de l'autorité parentale: « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.*» (Article 371-1 du code civil).

Mais lorsque les parents ne peuvent répondre à ce besoin de protection, il incombe à la société de protéger l'enfant à travers deux niveaux de protection : la protection administrative et la protection judiciaire.

La protection administrative est organisée au niveau du département, sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental, et mise en œuvre par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Cette protection vise à « *à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits*» (article L.112-3, al.1 du code de l'action sociale et des familles). Elle peut prendre différentes formes : suivi de l'enfant et de sa famille, aides matérielles ou financières ainsi que d'un accueil provisoire de l'enfant chez un assistant familial ou dans un établissement spécifique. La protection administrative nécessite l'adhésion des intéressés à la mise en œuvre des mesures.

Si, et seulement si, les mesures prises dans le cadre de la protection administrative n'ont pas permis de remédier à la situation de danger, si la famille refuse l'intervention et/ou s'il y a une impossibilité d'évaluer la situation du mineur en danger, alors le président du Conseil Départemental pourra faire un signalement auprès du procureur de la

¹ Comité éditorial pédagogique de l'UVMAF, Protection de l'enfance et aide sociale à l'enfance, Support de cours, 2011.

République. La responsabilité de protection incombera donc à la justice.

La protection judiciaire intervient « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* » (article 375 du code civil). Quand il y a un caractère d'urgence, le Procureur de la République peut décider le placement de l'enfant pour une durée de 15 jours (Ordonnance de Placement Provisoire) et simultanément il saisira le Juge pour Enfant pour qu'il statue sur la suite de la prise en charge de l'enfant. S'il n'y a pas de caractère d'urgence, le Procureur de la République saisira directement le Juge pour Enfant qui décidera de la mise en œuvre, ou non, en fonction de la situation, d'une mesure d'assistance éducative (aide éducative en milieu ouvert, mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, placement de l'enfant) ou d'une mesure dite provisoire (expertise psychiatrique, mesure judiciaire d'investigation éducative). Lorsqu'un mineur a fait l'objet d'une décision de placement judiciaire, le Juge pour Enfant peut confier la prise en charge éducative de celui-ci aux services de l'aide sociale à l'enfance, à la protection judiciaire de la jeunesse ou à une association habilitée.

Les services de l'aide sociale à l'enfance ont pour mission « *d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » (article L. 221-1 du code de l'action sociale et familiale). L'Aide Sociale à l'Enfance relève d'une compétence départementale. Si tous les services de l'ASE des différents départements français ont les mêmes missions, ils n'ont pas la même organisation.

Je vais définir, ici, l'organisation des services de l'ASE du département de l'Ille-et-Vilaine car c'est au sein de ce territoire que j'ai effectué mon stage dans le cadre du Master 2 Jeunesse : politiques et prises en charge de l'EHESP.

Les différents services départementaux de l'Ille-et-Vilaine sont organisés par pôle :

- le pôle égalité, éducation, citoyenneté ;
- le pôle solidarité humaine ;
- le pôle territoire et service de proximité ;
- le pôle dynamiques territoriales ;
- le pôle construction et logistique ;
- le pôle ressources humaines et performance de gestion.

Au sein du pôle territoire et service de proximité, l'Ille-et-Vilaine est découpé en 7 agences départementales (depuis 2010) correspondant au sept pays de ce territoire : Rennes, Brocéliande, Fougères, Redon, Saint-Malo, Vitré, Vallons-de-Vilaine. Selon le site internet du Conseil départemental, ce dernier a décidé d'implanter une agence dans chaque pays du département afin de « *mieux accompagner le développement local et pour agir au plus près des habitants et des partenaires locaux*² ». Les agences départementales sont composées de trois services distincts : le service développement local, le service vie sociale et le service construction.

Le service vie sociale a comme missions :

- l'animation des centres départementaux d'action sociale (CDAS) ;
- la lutte contre les exclusions ;
- l'enfance famille ;
- les personnes âgées-personnes handicapées ;
- la culture-lecture-archives ;
- la politique éducative, jeunesse et sport.

Les CDAS sont les lieux de mise en œuvre des politiques sociales (compétences des départements depuis les lois de décentralisation) dans le domaine de l'enfance et la famille, le handicap, la santé, l'insertion, le logement et la perte d'autonomie. Sur le département on compte 22 CDAS. Sur le site du Conseil départemental, on peut lire que les CDAS ont « *une mission d'accueil de tous publics qui rencontrent des difficultés, cela peut aller d'une petite difficulté passagère, qui nécessite de recourir à des aides, à la*

² <http://www.ille-et-vilaine.fr/fr/article/les-services-4-000-agents-7-agences-departementales>

*volonté d'être accompagné dans la durée*³ ». Les services de l'aide sociale à l'enfance se trouvent dans les CDAS.

L'équipe ASE est composée d'un Responsable Enfance Famille (la personne qui décide de la mise en œuvre des mesures ASE, soutient et guide les équipes et participe à la politique départementale en matière de protection de l'enfance) et d'assistants sociaux ou d'éducateurs spécialisés (les personnes qui sont en charge de la mise en œuvre des mesures ASE et qui assurent un travail éducatif avec les parents et les enfants). Néanmoins, d'autres professionnels du CDAS peuvent intervenir dans les missions de l'aide sociale à l'enfance tels que le conseiller technique, le psychologue ou encore les professionnels de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Dans le cadre de mon stage, je devais effectuer une étude sur une pratique mise en place pour les enfants accueillis à l'ASE dans le cadre de l'assistance éducative : les visites en présence d'un tiers. Cette étude portait sur le pays de Rennes. Sur ce territoire, on compte 10 CDAS (Cleunay, Kleber, Champs Manceaux, Villejean, Le Blosne, Maurepas, Saint-Aubin-D'aubigné, Couronne Rennaise Sud, Couronne Rennaise Nord-Ouest et Couronne Rennaise Est).

Les visites en présence d'un tiers sont une modalité de rencontre entre un enfant placé et son parent. Selon l'article 375-7 du code civil : « *s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, **imposer que le droit de visite du ou des parents nesoit exercé qu'en présence d'un tiers** qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié » ». Si le Juge pour Enfant estime que le droit de visite du parent ne peut s'effectuer qu'en présence d'un tiers, il définit le lieu, la fréquence et les conditions d'exercice, à moins, qu'il ne précise que cela est laissé au commun accord des parents avec le service gardien (l'ASE). En revanche le tiers est désigné par le service gardien.*

³ <http://www.ille-et-vilaine.fr/fr/content/mon-quotidien-bretillien-les-missions-d-centre-departemental-d-action-sociale-cdas>

Mes missions de stage étaient de faire un état des lieux, sur le territoire du pays de Rennes, de cette pratique et de proposer des préconisations au service vie sociale de l'agence de Rennes. La volonté du département et de l'agence de Rennes de s'intéresser à la pratique des visites en présence d'un tiers remonte à quelques années. Pour comprendre les enjeux de mon stage, il faut donc que je replace mon arrivée dans ce contexte.

L'origine de la réflexion

En 2013, les équipes ASE font état de difficultés quant à leur charge de travail. La directrice générale des services, en poste à ce moment, se demande alors ce que l'on pourrait proposer pour alléger la charge de travail des travailleurs sociaux de l'ASE. Un plan d'urgence ASE est ainsi mis en place dans le but de « soulager » la charge de travail des professionnels dans l'attente des effets du schéma de protection de l'enfance, voté cette année-là. Ce plan comporte plusieurs axes de réflexion comme l'autonomisation des jeunes majeurs, la simplification des procédures, une communication pour une campagne de recrutement des assistants familiaux et les visites en présence d'un tiers.

Dans le cadre de ce plan d'urgence ASE, plusieurs groupes de travail sont institués sur le département parmi lesquels un groupe spécifique sur les visites en présence d'un tiers. L'actuel chef de service vie sociale de l'agence de Rennes, travaillant à cette époque à l'agence du pays de Vitré, en est le co-pilote avec la responsable du service droits et protection de l'enfance de la Direction Enfance Famille du département. Ancien travailleur social, il est bien conscient de la charge de travail que représentent ces visites puisqu'il m'affirmera lors d'un entretien : *« j'en ai fait des visites et je sais que ça prend beaucoup de temps »*. Au sein de ce groupe de travail, il est donc demandé aux travailleurs sociaux ASE du département de recenser leurs visites et de voir combien pourraient être externalisables auprès d'associations habilitées. Le constat qui s'en dégage alors est que les travailleurs sociaux font eux-mêmes des visites qui auraient pu être externalisables faute de structures adéquates sur le territoire permettant l'externalisation des visites. En conséquence, le département a donc pris plusieurs mesures facilitant l'externalisation des visites :

- Un document départemental à destination des équipes ASE a été créé permettant de questionner systématiquement la demande ou le renouvellement de visite en présence d'un tiers au moment de la prise de décision. Ce document permet aux professionnels de se questionner sur la possibilité, au vue de l'évolution (ou non) de la situation familiale, d'externaliser les visites ;
- Augmentation de 500 heures des interventions de l'ASFAD⁴ ;
- Proposer aux associations exerçant des visites en présence d'un tiers de travailler le samedi (depuis 2016, les TISF peuvent intervenir le samedi).

L'origine de la réflexion sur les visites en présence d'un tiers a tout d'abord été départementale. L'enjeu pour le département était d'alléger la charge de travail des travailleurs sociaux. La réponse apportée dans le cadre du plan d'urgence ASE a été de faciliter l'externalisation des visites à des structures externes aux CDAS. Puis, dans un second temps, la réflexion s'est portée à un niveau plus local : le territoire du pays de Rennes. En effet, lorsque le chef de service vie sociale du pays de Vitré, co-pilote du groupe de travail sur les visites en présence d'un tiers dans le cadre des mesures urgentes ASE, a pris ses fonctions à l'agence départementale du pays de Rennes, il a décidé de fixer trois axes de travail dont les visites en présence d'un tiers. Selon lui la question des visites est une question importante au regard du volume horaire consacré à cette pratique par les travailleurs sociaux et de leur caractère contraignant (les visites s'imposent aux parents mais également aux professionnels car c'est le Juge pour Enfant qui prend la décision de médiatiser ou non la rencontre).

En 2015, un groupe de travail sur les visites en présence d'un tiers a donc été institué au sein de l'agence du pays de Rennes. Ce groupe était composé de trois REF, du chef de service vie sociale pour validation des décisions et d'une assistante méthodologique (l'assistante administrative du chef de service). Au-delà de la question de la surcharge de travail des travailleurs sociaux ASE, l'objectif de ce groupe de travail était d'avoir une meilleure connaissance de la pratique des visites en présence d'un tiers. En effet, comme l'indique Xavier CHARLET dans une étude spécifique, « *le cadre juridique (des visites en présence d'un tiers) aujourd'hui est assez clair, ce sont les pratiques qui le sont un peu*

⁴ Association pour les familles en difficultés, <http://www.asfad.fr>

*moins*⁵». C'est pourquoi le groupe de travail et le chef de service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes ont décidé de faire appel à une stagiaire pour mener une étude quantitative mais surtout qualitative sur cette pratique. Le but de cette étude était de rencontrer divers professionnels concernés par cette pratique afin d'avoir une vision plus concrète des motifs et des modalités de mise en œuvre des visites et de rencontrer des familles concernées par ce droit de visite en présence d'un tiers afin d'analyser comment était vécu ce moment par les parents. Assez rapidement après le début de mon stage, la Direction Enfance Famille a décidé que cette étude sur l'agence de Rennes allait permettre de guider l'action publique au niveau départemental. Mon étude s'est donc transformée en recherche-action. Je devais produire de la connaissance sur cette pratique à travers des entretiens avec les parents et les professionnels et fournir des préconisations afin d'améliorer cette pratique au niveau du département d'Ille-et-Vilaine.

Durant ma recherche, je me suis rendue compte qu'il pouvait y avoir un rapport de domination entre les professionnels et les parents et que cette asymétrie dans leur rapport pouvait venir biaiser le temps de la rencontre entre un parent et un enfant dans le cadre des visites en présence d'un tiers.

Afin d'analyser ma recherche produite dans le cadre de ce stage, je vais dans un premier temps expliquer les outils et les modes d'interventions mobilisées afin d'effectuer un état des lieux des pratiques sur les visites en présence d'un tiers. Dans un deuxième temps, je m'intéresserai à la situation de domination qui existe entre professionnel et parent dans le cadre des mesures d'assistance éducative et notamment à travers le droit de visite en présence d'un tiers. Enfin, dans un dernier temps, j'étudierai comment mes préconisations indiquant une volonté de réduire cette asymétrie entre parent et professionnel, s'inscrivent dans la continuité des politiques publiques dans le champ de la protection de l'enfance

⁵ Xavier Charlet, « Visites médiatisées selon l'ONED » in Adriana Bagnulo et al., *Les visites médiatisées dans le cadre de la protection de l'enfance*, Edition GREUPP, « Hors collection », 2015 (), p.11-20.

I. Une recherche-action sur les visites en présence d'un tiers : entre objectivation du sujet d'étude et mise en œuvre d'une étude quantitative et qualitative

Dans le cadre de mon stage, je devais mener une recherche-action. Cette méthodologie repose sur trois axes selon Greenwood et Levin⁶, la recherche, l'action, et la participation :

- La recherche, dans le sens où la recherche-action a un but de création de connaissance.
- L'action dans le but de modifier un fait, un processus, une situation initiale afin de permettre aux personnes concernées par l'action d'avoir un espace de réflexion et d'appropriation des démarches de recherches et des résultats pour un objectif précis.
- La participation, notamment dans la démocratisation des productions de savoirs, et l'inclusion des participants à la recherche.

Avant de mener ma recherche-action, j'ai effectué un travail d'objectivation de mon sujet de recherche : les visites en présence d'un tiers.

a. Comment objectiver mon sujet de recherche : les visites en présence d'un tiers ?

Selon WEBER, pour étudier un fait social, il faut accepter de rompre avec ces propres jugements de valeur et essayer de comprendre le sens que donnent les acteurs à leurs actions ou à leurs propos. Quand on étudie un fait social, on ne peut le comprendre qu'à partir de nos propres représentations. On en a une vision partielle et partielle. Partielle parce que les faits sociaux sont complexes et on ne peut les décrire de façon objective ; on ne les perçoit qu'à travers nos propres schèmes de représentation. Et partielle car, la plupart

⁶Christian Gonzalez-Laporte. Recherche-action participative, collaborative, intervention... Quelles explicitations ? [Rapport de recherche] Labex ITEM. 2014.

du temps, on s'arrange pour retomber sur nos perception du réel. Notre système de représentation va faire qu'on va privilégier telle ou telle partie du réel. C'est pourquoi avant de réaliser mes entretiens qualitatifs, j'ai essayé de rompre avec mes propres représentations sociales de mon objet de recherche : les visites en présence d'un tiers. Pour cela, il m'a fallu prendre en compte trois obstacles à l'objectivation de tout sujet d'étude : les préjugés, les représentations de sens commun et « les mots pour le dire ».

a.1. Mes préjugés/prénotions

Pour moi, les visites en présence d'un tiers permettaient aux parents de voir leurs enfants, même s'ils étaient placés, mais elles servaient surtout à protéger les enfants de leurs parents potentiellement « dangereux ». La présence du tiers lors de la rencontre parent-enfant servait ainsi à rassurer l'enfant et à protéger la relation entre un parent et son enfant. Plus largement, la vision que j'avais des parents dont les enfants étaient placés, avant de commencer mon stage, était assez négative. Les enfants étaient placés car leurs parents étaient néfastes pour eux.

Comment contourner mes préjugés ? Il faut d'abord essayer de transformer ces préjugés en interrogation afin de pouvoir, dans un second temps, vérifier s'ils me sont propres ou s'ils sont partagés par d'autres professionnels.

Est-ce que les visites en présence de tiers ne servent uniquement qu'à respecter le droit des parents ? Ne peuvent-elles pas être mise en place pour d'autres raisons (déficience des parents, handicap,...) ? Y a-t-il un réel intérêt de maintenir le lien parent-enfant ? Tous les parents bénéficiant de visite en présence de tiers sont-ils dangereux ? Quel est l'intérêt pour l'enfant ?

Durant mon stage, j'ai pu observer certaines visites en présence d'un tiers et j'ai eu accès à des rapports des travailleurs sociaux et des jugements en assistance éducative. J'ai remarqué que les visites en présence d'un tiers n'étaient pas uniquement ordonnées pour protéger l'enfant de parents « dangereux ». Il arrive que des visites soient mises en œuvre pour des parents déficients. J'ai assisté à une visite où les deux parents, travaillent en ESAT, rencontraient leur fille (4 mois), deux fois par semaine au CDAS en présence du référent ASE. Dans le rapport envoyé au Juge pour Enfant, le référent avait demandé que les visites se déroulent en présence d'un tiers, au CDAS en évoquant la déficience des

parents : « *Il est constaté que Monsieur a de nombreuses limites dues à sa déficience* » ; « *Du fait de la déficience de Madame, elle n'ose pas prendre sa fille dans ses bras, elle a besoin d'un accompagnement dans la durée et une mise en confiance avec le référent (...)* » (Cf. rapport envoyé au Juge pour Enfant).

Dans le cadre de mon stage, je n'ai pas interrogé de mineurs rencontrant leurs parents lors de visites en présence d'un tiers. En effet, dans la commande de stage, il n'était pas indiqué que je devais interroger des enfants. Comme Catherine SELLENET l'indique dans « *Loin des yeux, loin du cœur ? Maintenir les liens parents-enfants dans la séparation* » : « *Recueillir la parole des enfants, dans le cadre d'une recherche suscite toujours l'étonnement, sinon la suspicion*⁷ ». Les enfants, du fait de leur âge, sont-ils assez mûrs pour verbaliser leurs propres expériences ? Dans son ouvrage, Catherine SELLENET a recueilli la parole des enfants, ce qui permet de pouvoir analyser la pratique des visites en présence d'un tiers en ayant le point de vue de tous les participants. Durant mon stage, je n'ai pas organisé d'entretiens avec des enfants tout simplement parce que la commande ne l'indiquait pas. Avec le recul, j'estime que c'est le point faible de ma recherche car les enfants sont, comme les parents, les premiers concernés par le moment de la visite. Je ne peux donc déterminer l'intérêt de l'enfant à bénéficier de visites en présence d'un tiers qu'à travers le discours des assistants familiaux et des travailleurs sociaux. Mais ce discours n'est que le reflet des représentations des professionnels. A l'instar des parents, il aurait été intéressant d'effectuer des entretiens avec des enfants pour comprendre comme ils pouvaient vivre ce moment de la visite.

Après avoir déterminé mes préjugés sur le sujet et de les avoir explicité, il convient maintenant de s'intéresser aux représentations de sens commun, appelées par François DE SINGLY la « sociologie spontanée ».

⁷Catherine SELLENET, *Loin des yeux, loin du cœur ? Maintenir les liens parent-enfants dans la séparation*, Belin, 2010, p. 247.

a.2. La sociologie spontanée

L'évidence sociale qui touche le secteur de la protection de l'enfance est que ce qui compte avant tout c'est l'enfant, sa prise en charge et son bien-être. Les enfants ont été placés car ils étaient en danger dans leur famille ou ils risquaient de l'être. Lors de plusieurs échanges informels avec l'équipe ASE, les travailleurs sociaux m'ont souvent dit « *Moi je travaille dans la protection de l'enfance et ce qui compte avant tout c'est de protéger l'enfant*⁸ ».

Comment contourner les évidences sociales sur un tel sujet de recherche ? Dans un premier temps, il s'agit de réfléchir sur le processus de construction de ces évidences sociales. Pourquoi pense-t-on que protection de l'enfance rime avec dangerosité des parents ? Puis, après avoir déterminé les représentations de sens commun qui touchent un secteur d'action, il faut se questionner sur les acteurs qui véhiculent ces évidences. Dans mon travail de recherche, ce sont les travailleurs sociaux de l'ASE. Il faut donc que je me demande comment ont été construites ces évidences sociales par ce groupe de professionnels ? La formation, le groupe de pair,... ?

Historiquement, la prise en charge des enfants en danger ou en risque de l'être était le plus souvent synonyme de placement. Les parents jugés « défailants » étaient exclus du travail éducatif. Les enfants étaient très fréquemment placés en institution ou en famille d'accueil. Les politiques publiques considéraient que pour protéger les enfants de parents « défailants » il fallait les éloigner à tout prix de leurs milieux familiaux considérés comme « toxiques ». Depuis les années 1970, on assiste à un changement de paradigme dans le système de protection de l'enfance. On passe d'une logique de placement à une logique de maintien du lien entre les enfants et les parents tout en cherchant l'adhésion et la participation de ces derniers à la mise en œuvre de mesures les concernant. Pour étudier les changements des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux et des cadres institutionnels en protection de l'enfance, je me suis appuyée sur une étude réalisée durant deux ans (2012/2014) par le Laboratoire d'Etude et de Recherche Social (LERS) dans le cadre d'un appel d'offre de l'ONED. Cette étude s'intitulait « *la participation des « usagers » et la transformation des pratiques professionnelles des acteurs de la protection de*

⁸ Paroles de travailleurs sociaux d'un CDAS du pays de Rennes

l'enfance » porte sur trois régions, l'Aquitaine, la Provence-Alpes-Côte-D'azur et la Haute Normandie. Les professionnels des terrains interrogés (intervenants de l'ASE, éducateurs, assistants de service social, psychologues, psychiatres, chefs de service socio-éducatif, responsables de structures d'hébergement...) reconnaissent tous l'importance fondamentale de la place des parents dans l'amélioration de la situation de l'enfant. Les professionnels s'accordent également sur l'importance des compétences parentales qu'il faut, quand c'est possible, soutenir et mobiliser. Si on retrouve bien dans le discours des professionnels une volonté de favoriser la participation, sur le terrain les réalités sont différentes. La formation des travailleurs sociaux reste aujourd'hui encore centrée sur l'évaluation unilatérale des situations familiales. Les hypothèses qui découlent de cette évaluation ne sont jamais co- construites avec les parents.

Il semble alors que la formation des travailleurs sociaux ne favorise pas la mise en place d'un travail avec les parents. Malgré le changement de paradigme impulsé par les pouvoirs publics, le système de protection de l'enfance reste un système tourné vers la prise en charge des besoins de l'enfant où les parents sont exclus de cette prise en charge.

Une fois que les préjugés et les représentations spontanées ont été définis, il s'agit de déterminer les mots utilisés pour définir le fait social étudié.

a.3. « Les mots pour le dire »

Dans le cadre de mon objet de recherche deux termes sont utilisés, « *les visites en présence d'un tiers* » et les « *visites médiatisées* ». Pour l'institution (l'agence départementale du pays de Rennes), l'expression « *les visites en présence d'un tiers* » est l'expression générique pour parler d'une rencontre entre un parent et un enfant dans le cadre d'une mesure judiciaire. Mais ces visites se déclinent en trois grands types de visite : les visites protégées, les visites accompagnées et les visites médiatisées. L'institution a défini les visites médiatisées comme des visites servant à mettre en œuvre un travail de médiation après une crise entre l'enfant et son (ses) parent(s) pour tenter de reconstruire des liens. J'ai pu remarquer que les responsables hiérarchiques (responsable du service vie

sociale, responsable enfance famille...) utilisaient les mots institutionnels mais que les travailleurs sociaux utilisaient le terme visite médiatisée pour parler de toutes les visites. On peut se demander si l'institution cherche à diversifier les prises en charge lors des visites en définissant trois sous catégories de visites alors que les travailleurs sociaux n'utilisaient qu'un seul terme. Est-ce que ces derniers adaptent leurs interventions à la problématique familiale (protéger, accompagner ou médiatiser) ou ne sont présents en visite qu'afin de médiatiser la rencontre entre le parent et l'enfant ?

En interrogeant les professionnels, j'ai pu noter que leurs interventions lors des visites étaient multiples malgré une appellation unique : « visite médiatisée ». De plus, en lisant des jugements en assistance éducative, j'ai remarqué que le Juge pour Enfant n'utilisait également que ce terme. La question des termes utilisés pour définir une visite en présence d'un tiers est cruciale pour déterminer les objectifs de cette visite. Dans une étude intitulée « *L'ambiguïté des visites médiatisées. Le point de vue de l'universitaire* », Claire NEIRINCK indique que la visite médiatisée ne relève pas de la médiation : « *La médiation doit être voulue par les parties ; elle est donc toujours facultative et ne peut être imposée par le juge*⁹ ». Elle explique qu'en raison de la présence d'un tiers durant la visite, qui doit, dans un premier temps, « *éviter les débordements parentaux*¹⁰ » et, dans un second temps, rendre compte au Juge pour Enfant, cette mesure s'apparente plus à une mesure d'investigation.

La multiplication des termes utilisés pour désigner une rencontre entre un parent et un enfant en présence d'un tiers est le reflet de pratiques et de conceptions différentes (SELLENET, 2010). L'étude que j'ai menée dans le cadre de ce stage avait comme premier objectif de faire un état des lieux des pratiques. Cet état des lieux a montré la diversité des pratiques sur le territoire du pays de Rennes. La production de connaissance et la proposition de plusieurs préconisations s'inscrivent dans la volonté de l'agence du pays de Rennes d'harmoniser les pratiques sur le territoire et d'élaborer une conception commune à une pratique qui s'invente.

⁹Claire NEIRINCK, « L'ambiguïté des visites médiatisées. Le point de vue de l'universitaire », Droit de la famille n° 11, Novembre 2012, étude 18

¹⁰Claire NEIRINCK, « L'ambiguïté des visites médiatisées. Le point de vue de l'universitaire », Droit de la famille n° 11, Novembre 2012, étude 18

Une fois mon travail d'objectivation effectué, j'ai réalisé une étude sur les visites en présence d'un tiers dans le cadre d'une recherche-action.

J'ai donc mené une recherche sur la pratique des visites en présence d'un tiers dans le but de produire de la connaissance dans une démarche participative à travers le recueil de données statistiques (étude quantitative) et la mise en œuvre d'entretiens avec divers professionnels et les parents (étude qualitative). Puis, j'ai produit des préconisations afin d'améliorer la mise en œuvre des visites en présence d'un tiers sur le territoire du pays de Rennes.

b. Les outils et les interventions mobilisés pour effectuer ma recherche

Durant mon stage, je devais donc effectuer deux études, une quantitative et une qualitative.

b.1.L'étude quantitative

Dans le cadre de mes missions de stage je devais récolter, dans un premier temps, des données statistiques sur le nombre de visites effectuées par les travailleurs sociaux, sur le nombre d'heures consacrées aux visites et sur le statut des tiers effectuant les visites (TISF, UVMEP, professionnel du CDAS,...). Ces données statistiques étaient à remplir par les travailleurs sociaux des dix CDAS du territoire du pays de Rennes dans un tableau élaboré par le service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes.

Les difficultés rencontrées dans la récolte des données statistiques : Lorsque j'ai rencontré les travailleurs sociaux des dix CDAS du pays de Rennes, la plupart de ces professionnels ont émis des réserves sur le remplissage du tableau. Ils m'ont indiqué ne pas avoir le temps pour le remplir et de n'y trouver aucun intérêt : « *on doit toujours remplir des chiffres pour l'institution mais sur le terrain il y a aucun changement* » (Cf. un travailleur social interrogé). Ces réticences marquent un certain malaise dans le travail social. En effet, un nouveau modèle de management est mis en œuvre dans les institutions du secteur social basé sur un processus de rationalisation des politiques publiques. Ce

processus a été favorisé par l'instauration de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui impose aux institutions d'évaluer leurs activités. Ce nouveau modèle semble rentrer en contradiction avec les valeurs des travailleurs sociaux : assurer l'accompagnement de personne en difficulté dans le respect de leur dignité et ces derniers évoquent fréquemment leur malaise à l'égard de ce qui va à l'encontre de leur représentation du travail bien fait (Melchior, 2008). Malgré une obligation institutionnelle de remplir ces données statistiques, certains travailleurs sociaux semblent avoir « *résisté* » à ce nouveau modèle organisationnel en refusant de les remplir.

Cependant, malgré la réticence des travailleurs sociaux à remplir le tableau statistique, j'ai quand même eu accès à un certain nombre de données. Ces dernières m'ont permis de déterminer des grandes différences de pratique entre CDAS notamment sur le tiers qui était sollicité pour effectuer les visites.

Afin de compléter ces données chiffrées et de faire un état des lieux des pratiques sur ce territoire d'étude, j'ai effectué une étude qualitative.

b.2.L'étude qualitative

Dans le cadre de cette étude, j'ai rencontré divers professionnels:

- **Les travailleurs sociaux ASE**: j'ai effectué dix entretiens semi-directifs, un dans chaque CDAS. Lors des entretiens, deux ou trois travailleurs sociaux étaient présents. Cette technique m'a permis, dans un premier temps, de collecter des informations sur la pratique des travailleurs sociaux en terme de visite en présence d'un tiers et, dans un second temps, de déterminer les besoins et les attentes de ce groupe social.
- **Les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)** : j'ai effectué un entretien semi-directif avec deux TISF travaillant à l'ADMR¹¹ mais dans deux secteurs différents : Brocéliande et Rennes Nord. J'ai utilisé cette technique

¹¹ Association d'aide à domicile

d'entretien pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment pour les travailleurs sociaux.

- **Les assistants familiaux** : j'ai effectué des entretiens semi-directifs individuels avec sept assistants familiaux. Mon lieu de stage étant le CDAS de la couronne Rennaise Nord-Ouest, j'ai pu facilement rencontrer des assistants familiaux lorsqu'ils amenaient les enfants placés chez eux à une visite en présence d'un tiers au CDAS. L'objectif de ces entretiens était, dans un premier temps, de déterminer comment les professionnels des CDAS et les assistants familiaux travaillaient ensemble autour de la question des visites puis, dans un deuxième temps, d'appréhender l'impact des visites sur les enfants à travers le regard des assistants familiaux. Enfin, dans un troisième temps, je désirais m'intéresser aux besoins et aux attentes de ces professionnels.

J'ai également rencontré cinq parents qui bénéficiaient d'un droit de visite en présence d'un tiers. Un groupe de parole avait été organisé par l'association ATD Quart Monde. Cette dernière est une association d'aide et de soutien aux personnes vivant dans des conditions de grande pauvreté. Une de ces missions est d'accompagner des parents d'enfants placés pour les aider dans leurs démarches administratives et pour faire entendre leurs voix. Effectuer cet entretien avec cette association m'a permis de prendre de la distance vis-à-vis de mon rôle de stagiaire de l'agence départementale du pays de Rennes. En effet, je me suis présentée en tant qu'étudiante faisant une recherche sur les visites en présence d'un tiers. En me présentant ainsi je souhaitais que les parents présents ne m'assimilent pas à l'institution.

Cette double recherche, qualitative et quantitative, m'a permis de produire de la connaissance sur la pratique des visites en présence d'un tiers en recueillant le point de vue de plusieurs acteurs : les travailleurs sociaux, les TISF, les assistants familiaux et les parents. Cette production de connaissance m'a guidé dans l'écriture de mes préconisations. J'ai, ainsi, pu proposer des pistes d'amélioration à ma structure d'accueil de stage : l'agence départementale du pays de Rennes.

Selon WEBER, pour étudier un fait social, il faut accepter de rompre avec ces propres jugements de valeur et essayer de comprendre le sens que donnent les acteurs à

leurs actions ou à leurs propos. Ma recherche qualitative m'a donc permis de mettre en lumière une situation de domination entre les parents et les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de l'assistance éducative. Comment les visites en présence d'un tiers, sensées étayer les compétences parentales, renforcent cette situation de domination?

II. Comment les visites en présence d'un tiers favorisent l'instauration d'un rapport de domination entre les professionnels et les parents ?

Mon sujet de recherche, dans le cadre de mon stage, était les visites en présence d'un tiers. Cette pratique permet la rencontre entre un parent et son enfant, encadré par un tiers, dans le cadre d'une décision d'assistance éducative.

a. Les visites en présence d'un tiers dans le cadre de l'assistance éducatives : la mise en exergue des défaillances parentales

Selon l'article 375 du code civil, « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* ». Une des mesures qui peut être prises par le Juge pour Enfant, dans le cadre de l'assistance éducative, est le placement de l'enfant (soit chez un tiers de confiance, chez un assistant familial ou encore dans un établissement spécialisé).

Le placement d'un enfant est souvent expliqué à travers le prisme des difficultés parentales. En 1999, le rapport Naves-Cathala pointe cinq raisons pouvant expliquer le placement d'un enfant :

- l'existence de carences éducatives importantes ;
- des difficultés psychologiques ou psychiatriques des parents ;
- des conflits familiaux ;
- l'alcoolisme ou la toxicomanie d'un ou des deux parents ;
- la maltraitance (inceste, abus sexuels, sévices corporels...).

Dans le cadre de l'assistance éducative, les parents conservent l'exercice de tous les attributs de l'autorité parentale¹² dont le droit de visite et d'hébergement. Si le magistrat estime qu'il y a un danger pour l'enfant de rester seul avec son parent, il peut ordonner un droit de visite en présence d'un tiers (article 375-7 du code civil). Les parents dont les défaillances ont été pointées dans le cadre de la mesure d'assistance éducative dépendent donc d'une assistance de la collectivité (les professionnels du secteur de la protection de l'enfance) pour pouvoir rencontrer leurs enfants. La possibilité du parent à « être parent » avec ses enfants est donc conditionnée à la présence d'un tiers.

Mais, au-delà d'une simple présence, le tiers n'est-il pas là pour aider le parent à étayer ses compétences parentales afin de lui redonner de la légitimité ?

b. Les visites en présence d'un tiers : une situation de domination entre une légitimité professionnelle et des défaillances parentales

L'essence du travail social est la relation d'aide. Cette dernière met en jeu trois acteurs : l'utilisateur (celui qui a besoin d'aide), le travailleur social (celui qui aide) et l'institution (personne morale détenant les ressources pour aider). L'utilisateur semble alors dépendre de la collectivité pour améliorer sa situation (économique, sociale, médicale,...). Selon le guide pratique de la protection de l'enfance intitulé *L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé*¹³, édité par le ministère de la Santé et des Solidarités en 2008, les visites en présence d'un tiers poursuivent plusieurs objectifs :

- permettre à l'enfant de maintenir un lien avec son (ses) parent(s) tout en le protégeant ;

¹²L'article 371-1 du code civil définit l'autorité parentale *comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».*

¹³ <http://www.reforme-enfance.fr/documents/guideaccueil.pdf>

- **aider, parent(s) et enfant, autant que possible, à (re)construire, consolider leurs relations ;**
- considérer, évaluer l'évolution des liens parent(s)-enfant pendant ces rencontres afin d'adapter au mieux les interventions professionnelles à venir, dans l'intérêt de l'enfant.

Le but des visites en présence d'un tiers est de maintenir le lien entre le parent et son enfant dans le cas d'un placement mais également d'étayer les compétences parentales afin que ces rencontres puissent évoluer vers un droit de visite libre et/ou par un retour de l'enfant au domicile du parent. Néanmoins, dans la réalité, la pratique des visites en présence d'un tiers vient accentuer la situation de domination dans laquelle se trouvent les parents face aux travailleurs sociaux. En effet, si l'on suit Max WEBER, la domination s'appuie sur trois types de légitimité¹⁴ :

- la légitimité rationnelle/légale (la loi, la règle,...) ;
- la légitimité traditionnelle (la coutume, les pratiques,...) ;
- la légitimité charismatique ;

Lors d'une visite en présence d'un tiers, la présence du professionnel est légitimée par la décision du Juge pour Enfant, représentant de la loi alors que la présence du parent est synonyme de défaillance parentale. De plus, l'intervention du professionnel en protection de l'enfance peut être définie comme une « *aide auprès des parents à assurer ces tâches éducatives, notamment lorsque ceux-ci sont en difficulté* » et une « *intervention auprès des parents pour pallier leurs défaillances et assumer, souvent à titre temporaire, l'essentiel des activités familiales d'éducation*¹⁵ ».

Le rapport de domination se fonde alors sur la légitimité légale du professionnel à être tiers pendant la visite et sur sa légitimité traditionnelle à exercer une aide et un accompagnement des familles. Par ailleurs, le peu de légitimité que le parent

¹⁴ Max WEBER, « La domination », *La Découverte*, 2014

¹⁵ Fablet Dominique, « Les interventions socio-éducatives : comment les définir ? », *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2007/1 (n° 21), p. 125-137. DOI : 10.3917/rief.021.0125. URL : <http://www.cairn.info/revue-la-revue-internationale-de-l-education-familiale-2007-1-page-125.htm>

conserve lorsque son enfant est confié fait que l'exercice du droit de visite ne peut se faire qu'en présence d'un tiers, plaçant ainsi le parent dans une position d'infériorité.

c. Les représentations des parents et des travailleurs sociaux ASE sur le rôle du tiers

Dans le cadre de mon stage, je me suis intéressée aux représentations que les parents et les travailleurs sociaux ASE pouvaient avoir de la place du tiers durant la visite.

Méthodes utilisées :

Pour les entretiens avec les travailleurs sociaux : j'ai rencontré toutes les équipes ASE des dix CDAS du pays de l'agence de Rennes. J'ai effectué des entretiens semi-directifs et un des thèmes abordés était la place et le rôle du tiers pendant le temps de la visite.

Pour les entretiens avec les parents : j'ai rencontré cinq parents qui bénéficiaient d'un droit de visite en présence d'un tiers. Un groupe de parole avait été organisé par l'association ATD Quart Monde. Lors de ce groupe de parole, on ne posait pas de question spécifique mais on demandait aux parents de raconter leurs expériences de visite en présence d'un tiers. Il est apparu que la question de la place du tiers était centrale dans leurs discours.

<p style="text-align: center;"><u>Les représentations des travailleurs sociaux ASE</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>Les représentations des parents</u></p>
<p>Le tiers protecteur « Les enfants peuvent être très stressés par</p>	<p>Le tiers adversaire « Durant une visite, la TS ASE a accusé ma</p>

<p><i>les visites et la présence du tiers peut les rassurer » ;</i></p> <p><i>« Le fait qu'on soit là on amène une sécurité pour les enfants » ;</i></p> <p><i>« Il y a des visites où on est très en retrait, on n'intervient pas et on a un regard pour sécuriser l'enfant ».</i></p>	<p><i>fille d'avoir volé un jouet, ce n'était pas vrai et elle ne s'est pas excusée, en plus on a perdu du temps, déjà que la visite est courte » ;</i></p> <p><i>« Dans la relation avec notre référent, on est face à un adversaire. On ne peut pas parler de tout avec l'enfant ».</i></p>
<p>Le tiers interventionniste</p> <p><i>« On peut intervenir pour reprendre certaines postions, façon de parler des parents envers leurs enfants » ;</i></p> <p><i>« Quand il y des propos ou des actes déplacés j'interviens » ;</i></p> <p><i>« Il y a des situations où on doit initier parce que sinon il ne se passe rien » ;</i></p> <p><i>« On peut aussi être assez présent quand il y a besoin d'apporter du contenu pour dynamiser la visite » ;</i></p> <p><i>« On est censé être assez en retrait pour qu'il se passe quelque chose entre les enfants et les parents mais dans les faits parfois on est acteur parce qu'il y a aucun contenu » ;</i></p> <p><i>« Quand les parents sont très démunis on est un peu obligé d'initier sinon il ne se passe rien, l'enfant s'ennuie, il trouve ça long, il est agacé » ;</i></p>	<p>Le tiers gendarme</p> <p><i>« C'est dur de se sentir épié pendant les visites. Ça casse l'intimité » ;</i></p> <p><i>« La médiatrice est toujours là. Elle écoute tous ce que les enfants disent à leur mère » ;</i></p> <p><i>« Quand le tiers est présent, on a tout le temps peur de faire mal, il faut que je me tienne pendant une heure et pas un pet de travers ».</i></p>

<p><i>« Y a des visites où il faut être extrêmement présent et, au-delà de ça, il faut être acteur de cette visite (proposer un jeu, amener du contenu d'échange,...) parce qu'on a un parent complètement passif et où il pourrait se passer peu de chose ».</i></p>	
<p>Le tiers évaluateur de lien</p> <p><i>« C'est parlant. En général il se passe plein de choses et même quand il ne se passe rien ça veut aussi dire plein de choses. Ça fait partie de nos observations » ;</i></p> <p><i>« On ne mise pas que sur la visite mais c'est parfois le seul moment où le parent est en lien direct avec son enfant et c'est à ce moment-là qu'on peut l'observer. Je trouve ça hyper riche dans nos pratiques ».</i></p>	<p>Le tiers qui écrit des rapports</p> <p><i>« Dans le rapport au juge pour enfant, c'est que le négatif qui est repris, même le positif il est repris en négatif. C'est de la psychologie inversé » ;</i></p> <p><i>« Les TS ASE ils sont intouchables, ils peuvent dire n'importe quoi, c'est eux qu'on croit » ;</i></p> <p><i>« Lors des visites avec les TISF elles font des mots croisés mais en fait elles prennent des notes pour le rapport. Il y a un écart entre ce que les TISF nous disent et ce que le CDAS nous dit après ».</i></p>

A travers ce tableau opposant les représentations des parents et des travailleurs sociaux de la place du tiers, nous pouvons remarquer que la présence d'un tiers peut favoriser la situation de domination entre la légitimité professionnelle et les difficultés parentales.

Pour les professionnels, leur présence est légitimée par leurs compétences professionnelles : la protection de l'enfance, l'intervention auprès des familles et l'évaluation des situations alors que pour les parents, la présence du tiers délégitime leur compétences parentales.

Dans le cadre de ma recherche, cette situation de domination m'a semblé biaiser un des objectifs des visites en présence d'un tiers : aider les parents à consolider leur relation avec leurs enfants. C'est pourquoi j'ai décidé d'inscrire dans mes préconisations, l'importance de faire une « place » aux parents dans la mise en œuvre des visites afin qu'ils retrouvent un peu de légitimité auprès des services de protection de l'enfance mais surtout auprès de leurs enfants.

III. Des préconisations s'inscrivant dans la continuité des réformes de la protection de l'enfance

Suite à ma recherche sur les visites en présence d'un tiers, j'ai donc constaté qu'il y avait un rapport de domination assez fort entre les professionnels et les parents. Afin d'atténuer cette asymétrie, j'ai inscrit dans mes préconisations¹⁶ la volonté de faire du parent un « *acteur* » de la visite. Mais ces préconisations n'ont rien de novatrices. Elles s'inscrivent dans la continuité des réformes de la protection de l'enfance.

Je vais, dans un premier temps, faire un rappel de l'évolution de la place des familles dans le système de la protection de l'enfance. Puis, dans un second temps, j'étudierai l'outil départemental d'Ille-et-Vilaine du Projet Pour l'Enfant et sa Famille permettant, il me semble, de réduire l'asymétrie de pouvoir entre professionnel et parent.

a. L'évolution de la place des familles dans le système de la protection de l'enfance

Historiquement, la prise en charge des enfants en danger ou en risque de l'être était le plus souvent synonyme de placement. Les enfants étaient très fréquemment placés en institution ou en famille d'accueil. A cette époque, les politiques publiques considéraient que pour protéger les enfants de parents « *défaillants* » il fallait les éloigner à tout prix de leurs milieux familiaux considérés comme « *toxiques* ». Mais l'ordonnance du 23 décembre 1958 crée l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO). Cette dernière s'inscrit dans une volonté de maintenir l'enfant dans son milieu familial tout en mettant en place, suite à une décision du Juge pour Enfant, des mesures éducatives à domicile. Un changement de paradigme en protection de l'enfance s'institue donc avec la mise en œuvre de cette ordonnance.

¹⁶ Cf annexe n°4

Au cours des années 1980, le système de protection de l'enfance a été fortement contesté. Le rapport Bianco-Lamy, « *l'aide à l'enfance demain* » (1980)¹⁷, pointe ainsi les dysfonctionnements des services de l'ASE notamment par rapport à la place des familles dans ces services et propose une rénovation du système de protection de l'enfance centrée sur les droits des familles et le maintien des liens entre parents et enfants.

Les pouvoirs publics vont se saisir des préconisations issues de ce rapport et les différentes lois votées par la suite vont s'attacher à donner des droits aux familles concernées pour qu'elles puissent devenir actrices de leurs prises en charge. La loi la plus emblématique des années 1980 affirmant le droit des familles en protection de l'enfance est la loi du 6 Juin 1984 « *relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance* ». L'exposé des motifs de la loi exprime clairement son objectif premier. Il s'agit de sortir les familles de leurs situations d'assistés en leur donnant des droits. En effet, les législateurs ont considéré que « *compte tenu de l'extrême précarité de leurs conditions de vie et leur situation marginale dans la société, ces familles sont encore trop souvent dans une situation d'assistés vis-à-vis des institutions qui les aident à assumer leurs responsabilités éducatives à l'égard de leur enfant* » et que ce « *rapport d'assistance peut contribuer à aggraver les difficultés(...) des familles* ». La loi vient donc affirmer plusieurs droits afin de sortir les usagers d'une logique d'assistance et d'exclusion :

- le droit pour les familles d'être informées sur les conditions et les conséquences d'une intervention sociale ;
- le droit d'être accompagnées dans leurs demandes par une personne de leur choix ;
- le droit pour les parents de participer aux décisions essentielles concernant leur enfant ;
- le droit pour l'enfant d'être associé aux mesures qui le concernent ;
- le droit de faire appel contre les décisions du conseil de famille des pupilles de l'État.

La philosophie de cette loi est de permettre aux parents « *défaillants* » de s'en sortir en étant acteur de leurs prises en charge et non plus « *assistés* » par des services sociaux.

¹⁷ BIANCO J-L, LAMY P., « L'aide à l'enfance demain, contribution à une politique de réduction des inégalités », *ministère de la Santé et de la Sécurité sociale*, 1980

Dans la continuité des réformes des années 1980, la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux de l'utilisateur :

- le droit au respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité;
- le droit à une prise en charge individualisée et de qualité ;
- le droit à la confidentialité des informations transmises ;
- le droit à l'accès à toutes les informations ou documents relatifs à la prise en charge ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement.

A travers ce dernier droit (droit à la participation), la loi 2002-2 cherche à rendre l'utilisateur « *acteur* » de sa prise en charge. L'ANESM (Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et Services médico-sociaux) distingue 4 niveaux de participation : l'expression et la communication, la consultation, la concertation et la co-décision. En les rendant « *acteur* » de la prise en charge, cette loi cherche à réduire l'asymétrie qui imprègne les relations entre les professionnels et les usagers.

Pour finir, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance réaffirme la place centrale de l'enfant et de sa famille dans le système de protection de l'enfance à travers différentes orientations : l'encouragement du maintien du lien entre parent et enfant, le développement de nouvelles formules d'accueil permettant de sortir de l'alternative aide à domicile/placement (accueil séquentiel, accueil de jour, accueil périodique et l'association des parents à la constitution du Projet pour l'Enfant, document visant à stabiliser le parcours de l'enfant).

La mise en œuvre d'une plus grande participation des usagers doit engendrer un changement fort de posture professionnelle des travailleurs sociaux. On passe d'une dynamique de « *faire à la place de* » à une dynamique de « *faire avec* ». Les professionnels de protection de l'enfance doivent donc co-construire des projets d'accompagnements avec les parents et les mineurs tout en veillant à protéger l'enfant et assurer son bien-être. Impliquer les parents et les mineurs n'est donc pas chose aisée pour les travailleurs sociaux car l'injonction à la participation ne doit pas influencer sur l'injonction à la protection et vice-versa. Si les attentions des législateurs sont louables (injonction à la participation), les

réalités du terrain les rendent parfois compliquées à mettre en œuvre. La difficulté des départements à mettre en œuvre le PPE en est un parfait exemple. En effet, en 2009, selon une étude de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), sur 35 départements étudiés, seuls 6 départements ont mis en place un projet pour l'enfance. Le PPE est alors défini de manière plus précise dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance afin qu'il devienne l'outil d'accompagnement des enfants et des parents utilisé dans tous les départements.

Récemment, le département de l'Ille-et-Vilaine a commencé à travailler sur la construction du document du PPE. Sa mise en œuvre devrait se faire d'ici à la fin de l'année. Ce document m'a servi de support pour l'écriture d'une de mes principales préconisations. En effet, je suis convaincue que ce document pourrait permettre de réduire l'asymétrie présente dans les relations professionnels/parents.

b. Réduire le rapport de domination entre professionnel et parent grâce à l'outil du PPEF

Sur le département de l'Ille-et-Vilaine, le schéma départemental de la protection de l'enfance a été voté en 2013 pour une durée de cinq ans. Ce document fixe l'orientation donnée à la protection de l'enfance sur ce département. Les quatre principes d'intervention de ce schéma sont :

- Construire une nouvelle gouvernance départementale en matière de protection de l'enfance ;
- Renforcer la place et l'implication des familles dans les accompagnements ;
- Améliorer l'adéquation des réponses aux besoins des enfants et des familles ;
- Développer et structurer la prévention en protection de l'enfance.

A travers son principe d'intervention numéro deux, le département affirme sa volonté de rendre la famille actrice des mesures qui lui sont destinées. Avec la création du

projet pour l'enfant dans la loi de 2007, les législateurs donnent aux départements un outil permettant d'associer les familles au système de protection de l'enfance. L'article L. 223-1-1 du CASF définit les modalités et le contenu de la mise en œuvre du projet pour l'enfant : *«il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " **projet pour l'enfant** ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. **Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur. Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales** »* Le PPE, à travers l'implication des parents et de l'enfant à son élaboration et à sa signature, formalise bien la volonté des pouvoirs publics de donner plus de pouvoir aux familles pour qu'ils puissent devenir acteur de leur prise en charge.

Sur le département d'Ille-et-Vilaine, la démarche de création et de mise en œuvre du PPE est en marche. Le lancement du document devrait se faire à la fin de l'année 2017. Il est important de noter que ce département a décidé de le nommer Projet Pour l'Enfant et la Famille (PPEF). On peut en déduire qu'il y a une volonté affirmée de faire de la famille un acteur central du système de protection de l'enfance. En effet, lors d'une rencontre départementale, Véra Briand (Vice-présidente en charge de la protection de l'enfance) a indiqué que *« la démarche du projet pour l'enfant était un axe fort du nouveau projet de*

*mandature qui place la famille au cœur de notre action de notre politique de protection de l'enfance*¹⁸».

Lors de ma recherche sur les visites en présence d'un tiers, j'ai constaté qu'il y avait une asymétrie dans la relation entre les professionnels et les parents. En effet, les parents se sentent observés, jugés, surveillés durant le temps de la visite. Ils ont peu de place pour co-construire ce moment de la visite avec le tiers. J'ai eu le sentiment que cette asymétrie pouvait biaiser la rencontre puisque les parents, se sentant jugés, ne peuvent être « naturels » et profiter pleinement de ce moment de rencontre avec leurs enfants. Il m'a donc semblé important d'affirmer dans mes préconisations une implication plus forte des parents dans les accompagnements et les décisions prises en protection de l'enfance. Le PPEF m'a donc semblé être le bon outil pour permettre aux parents d'être acteur des décisions prises et des mesures mises en place.

Les préconisations que j'ai indiquées dans le document opérationnel à destination de la structure de stage (l'agence départementale du pays de Rennes) s'inscrivent dans la continuité des réformes dans le champ de l'action sociale et de la protection de l'enfance. Ce secteur est de plus en plus marqué par une volonté des pouvoirs publics d'impliquer les parents et les enfants aux décisions les concernant et de développer une pratique de co-construction avec les parents, dans une recherche de relations plus équilibrées entre professionnels et parents.

¹⁸ Rencontre départementale du 17 mai 2016

La mise en place d'une mesure de protection de l'enfance vient pointer des dysfonctionnements dans la cellule familiale et délégitime les compétences parentales. La décision du Juge pour Enfant de réduire le droit de visite du parent, dans le cadre de l'assistance éducative, à des visites en présence d'un tiers, favorise la délégitimation des compétences parentales car il estime que le parent ne peut se retrouver seul avec son enfant. A l'inverse, cette décision légale légitime la présence du professionnel durant ce temps de rencontre. Cette opposition entre légitimité professionnelle et difficultés parentales favorise un rapport de domination entre le tiers et le parent.

Durant ma recherche, je me suis aperçue que ce rapport de domination pouvait venir biaiser le temps de la rencontre. En effet, la présence du tiers n'est pas perçue par le parent comme une aide pour retrouver une certaine légitimité auprès de leurs enfants mais comme une surveillance qui peut venir renforcer ce rapport de domination.

Pour essayer de faire du temps de la visite en présence d'un tiers un temps de travail pour que le parent puisse étayer ses compétences parentales, j'ai souhaité favoriser la participation des parents à leur accompagnement personnalisé. Ma première préconisation est donc de co-construire les objectifs de la visite et des modalités de mise en œuvre en concertation avec les familles. J'ai également indiqué dans une de mes préconisations qu'il serait nécessaire de préparer le temps de la visite avec le parent et de faire des temps de bilan avec ce dernier.

Mes préconisations s'inscrivent dans la continuité des réformes de protection de l'enfance. En effet, dans les années 1970, le système de protection de l'enfance est contesté. Le rapport Bianco-Lamy (1980) indique que les deux grands absents de cette politique sont les parents et les enfants : « *Les enfants et les familles ne tiennent pas, dans la réalité, la place primordiale qui est la leur dans la doctrine. Ils interviennent moins souvent qu'il ne serait souhaitable dans les décisions, et sont parfois totalement exclus d'échanges ou de projets qui n'existent qu'en leur nom*¹⁹ » Les pouvoirs publics vont donc se saisir des préconisations de ce rapport pour réformer le système de protection de l'enfance. A travers la promulgation de plusieurs lois (loi de 1984, loi 2002-2, lois de 2007 et 2016 rénovant la

¹⁹ BIANCO J-L, LAMY P., « L'aide à l'enfance demain, contribution à une politique de réduction des inégalités », *ministère de la Santé et de la Sécurité sociale*, 1980

protection de l'enfance), la puissance publique a cherché à favoriser l'implication des parents aux mesures de protection de l'enfance les concernant. Ces lois donnent donc plus de droits aux familles et les reconnaissent comme des acteurs de leurs prises en charge.

Au-delà des orientations des pouvoirs publics, les travailleurs sociaux, conscient que le rapport de domination entre le tiers et le parent durant le temps de la visite peut venir biaiser ce temps de rencontre, ont également des marges de manœuvre pour essayer de réduire cette asymétrie. Dans le cadre de mon stage, j'ai passé la plupart de mon temps au sein du CDAS de la Couronne Rennaise Nord-Ouest (CRNO). Cette présence m'a permis, pendant 6 mois, de pouvoir vivre au quotidien la réalité d'un service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Durant les vacances de Noël, les travailleurs sociaux de l'ASE ont organisé une action collective pour les parents, bénéficiant d'un droit de visite en présence d'un tiers, et leurs enfants. J'ai participé à cette action collective et pour conclure ce rapport, j'aimerais partager, avec vous, cette belle expérience qui me semble être un bon moyen pour réduire l'asymétrie qui imprègne les relations entre professionnels et parents en protection de l'enfance.

Lors des vacances de Noël, les travailleurs sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance ont beaucoup de visites à mettre en œuvre car généralement les parents demandent à voir leurs enfants pour Noël. Cette année-là, les professionnels du CDAS CRNO ont décidé de mutualiser plusieurs visites et d'organiser une journée au cirque. Les référents ASE ont proposé à une dizaine de famille de participer à cette journée et ont fait appel à l'école de cirque BIG BANG CIRCUS pour organiser l'action collective.

Le jour de l'action collective, le 19 décembre 2016, trois familles et leurs trois enfants respectifs étaient présents. Normalement, il aurait dû y avoir plus de familles à participer à cette journée mais il y a eu plusieurs annulations soit parce que les enfants étaient souffrants soit parce que certains conflits familiaux empêchaient la rencontre entre les enfants et leurs parents à ce moment-là. Trois travailleurs sociaux ASE et moi-même étions présentes pour encadrer cette action collective. La journée s'est déroulée en deux temps, la matinée où les parents et les enfants ont fait des exercices d'échauffement et d'acrobatie et l'après-midi où des activités étaient mises en place : trapèze, boule, jonglage... Si la journée était organisée pour que les parents et leurs enfants passent un bon moment ensemble pour les fêtes de Noël, les travailleurs sociaux ont également participé aux activités.

L'organisation d'action collective dans le cadre des visites en présence d'un tiers permet, me semble-t-il, de réduire le rapport de domination qui peut s'observer, lors des visites, entre les professionnels et les parents. D'un côté, la mise en œuvre d'activités ludiques permet aux parents de montrer à leurs enfants qu'ils sont capables de « faire » avec eux et ainsi regagner une certaine légitimité auprès de leurs enfants. Et, d'un autre côté, la participation des travailleurs sociaux aux activités les place dans une position de participant et non de professionnel. Cette action collective a permis, il me semble, de favoriser une relation plus équilibrée entre les parents et les professionnels.

Bibliographie

Ouvrages de référence :

- Catherine SELLENET, « Loin des yeux, loin du cœur ? Maintenir les liens parents-enfants dans la séparation », *BELIN*, 2010 ;
- Maurice BERGET, « Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance », *DUNOD*, 2007.
- Max WEBER, « La domination », *La découverte*, 2014

Rapports :

- 6^{ème} rapport annuel de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger – juin 2011 ;
- J-L BIANCO, P. LAMY, « L'aide à l'enfance demain, contribution à une politique de réduction des inégalités », *ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale*, 1980

Articles :

- Anne KIRIAKIDES, « La décision du juge », in Adriana Bagnulo *et al.*, Les visites médiatisées dans le cadre de la protection de l'enfance, Editions GREUPP « Hors collection », 2015, p.105-112.
- Anne OUI, « La prise en compte des parents dans le cadre du placement de l'enfant », *Informations sociales*, 2007/4 (n° 140), p. 32-33. URL : <http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-4-page-32.htm>

- Anne-Marie MINOTTO, Alexis RANCOURT, « Comment chercher la cohérence ? », in Adriana Bagnulo *et al.*, *Les visites médiatisées dans le cadre de la protection de l'enfance*, Editions GREUPP « Hors collection », 2015, p. 35-52 ;
- Catherine SELLENET, « Paroles d'enfants sur les « visites médiatisées » en protection de l'enfance », in Philippe Gutton *et al.*, *Les visites médiatisées dans le cadre de la protection de l'enfance*, Editions GREUPP « Hors collection », 2011, p.143-150 ;
- Claire NEIRINCK, « L'ambiguïté juridique des visites médiatisées », in Philippe Gutton *et al.*, *Les visites médiatisées dans le cadre de la protection de l'enfance*, Editions GREUPP, « Hors collection », 2011, p.15-28 ;
- Dominique FABLET, « Les interventions socio-éducatives : comment les définir ? », *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2007/1 (n° 21), p.125-137. DOI : 10.3917/rief.021.0125. URL : <http://www.cairn.info/revue-la-revue-internationale-de-l-education-familiale-2007-1-page-125.htm>
- Emilie Potin, « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », *Sociétés et jeunesses en difficulté* [en ligne], n°8, mis en ligne le 07 janvier 2010, consulté le 11/04/2017, URL : <http://sejed.revues.org/6428>;
- Khalid BOUDARSE, Martine DODELIN, « De la visite médiatisée. Étude clinique », *Dialogue* 2011/3 (n°193), p.139-152 ;

- Manuel BOUCHER, « Participation des usagers et transformation des pratiques professionnelles des acteurs de la protection de l'enfance », Laboratoire d'étude et de recherche sociale, juillet 2014 ;

- Martin PAVELKA, « Prendre soin de l'enfant et respecter ses parents », in Adriana Bagnulo *et al*, *Les visites médiatisées dans le cadre de la protection de l'enfance*, Editions GREUPP « Hors collection », 2015, p.63-80 ;

- Maurice BERGER, Emmanuelle BONNEVILLE, « Théorie de l'attachement et protection de l'enfance au Québec », *Dialogue* 2007/1 (n°175), p.49-62 ;

- Xavier CHARLET, « Visites médiatisées selon l'ONED », in Adriana Bagulo *et al*, *Les visites médiatisées dans le cadre de la protection de l'enfance*, Edition GREUPP, « Hors collection », 2015, p.11-20 ;

Liste des annexes

Annexe n°1 : Grille d'entretien pour les travailleurs sociaux ASE

Annexe n°2 : Grille d'entretien pour les TISF

Annexe n°3 : Grille d'entretien pour les assistants familiaux

Annexe n°4 : Liste des préconisations

Annexe n°1

Avant la mise en œuvre de la première visite (après jugement du Juge pour Enfant)	La question de l'évaluation de lien parent/enfant lors de visite	Le déroulement des visites en présence de tiers	Le lieu	Le tiers	L'évaluation (questionner le sens des VPT s'inscrivant dans le temps)	Amélioration
Mise en place d'une commission pour réfléchir aux modalités de mise en œuvre de la visite (lieux, quel tiers, type de visite, échéance...)	Est-ce que c'est le bon lieu et moment pour évaluer le lien entre les parents et les enfants ?	<u>Avant la visite :</u> - Temps de préparation avec les parents et/ou les enfants	Utilité de faire les visites dans un lieu neutre par les professionnels des CDAS	- Utilité de réaliser les visites par un professionnel du CDAS autre que le référent ASE - Utilité de mettre en place une équipe dédiée au sein des CDAS	Evaluation des VPT (au moins une fois/an)	Qu'est-ce qui serait idéal pour vous en terme de VPT ?
Document formalisant les modalités de mise en œuvre de la visite (définition des objectifs, des résultats attendus, définition du type de visite, et attendus des parents et des enfants), peut être intégré au PPEF	De quelle autre façon pourrait-t-on envisager l'évaluation du lien entre les parents et les enfants ?	<u>Pendant la visite :</u> - « <i>Le rôle des intervenants n'est pas d'initier mais de, si nécessaire, soutenir les initiatives.</i> » (Martin PAVELKA), avis sur cette citation - Rôle et place du tiers pendant la visite		Utilité de faire des co-interventions (psychologue, puéricultrice,...)	Déroulement de l'évaluation (en commission, par le professionnel)	
Le premier rendez-vous expliquant les modalités de mise en œuvre de la visite aux parents, aux enfants (lieu, professionnel présent)		<u>Après la visite :</u> - Temps de retour avec les parents - Temps de retour avec l'ASSFAM ou l'établissement d'accueil		<u>Les pratiques :</u> Quel professionnel réalise le plus de visite sur les CDAS ? TISF, TS ASE, établissements extérieurs ? Pratique des magistrats ou des professionnels ?	Formalisation d'outils pour l'évaluation (document de travail) à transmettre au Juge des Enfants	
				Utilité d'externaliser les visites dans un espace rencontre (UVMEP, CDE,...)	Retour à la juge de l'évaluation une fois par an	
					Sens des VPT longues	

Annexe n°2

Avant la mise en œuvre de la 1 ^{ère} visite	Le déroulement des visites en présence de tiers	Le tiers	L'évaluation (questionner le sens des VPT s'inscrivant dans le temps)	Amélioration
Comment se déroule la prise de contact par le CDAS pour que l'ADMR organise des visites ?	<u>Avant la visite :</u> - Temps de préparation avec les parents et/ou les enfants	Equipe dédiée au sein de l'association	Evaluation des VPT (au moins une fois par an)	Qu'est-ce qui serait idéal pour vous en terme de VPT ?
Définition en amont des objectifs VPT avec les TS des CDAS (préparation d'un retour à domicile, évaluer une situation, soutenir les parents,...) Reprise du jugement	<u>Pendant la visite :</u> - « <i>Le rôle des intervenants n'est pas d'initier mais de, si nécessaire, soutenir les initiatives.</i> » (Martin PAVELKA), avis sur cette citation - Rôle et place du tiers pendant la visite		Déroulement de l'évaluation (en commission interne à l'ADMR, en commission au CDAS, par le professionnel,...)	
Document formalisant les modalités et les objectifs de la mise en œuvre de la visite	<u>Après la visite :</u> - Temps de retour avec les parents - Temps de retour avec l'ASSFAM ou établissement d'accueil - Temps de retour avec le TS ASE référent du CDAS (compte rendu de la visite)		Outils particuliers pour l'évaluation	
Est-ce que vous rencontrez les parents et les enfants avant la mise en œuvre de la première visite ? Si oui, comment se déroule ce rdv ? (lieu, professionnels présents,...)	Quel protocole est établi lorsque vous rencontrez des difficultés lors des visites (violence, absence des parents,...) ?		Retour au CDAS de l'évaluation	

Annexe n°3

Formation	Avant la mise en œuvre de la 1^{ère} visite (après le jugement du Juge pour Enfant)	Le déroulement des visites en présence de tiers	Le lieu	L'évaluation	Amélioration
<p><u>Formation initiale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De quand date votre formation initiale ? - Temps dédié lors de la formation à la question des visites en présence de tiers ? - Qu'est-ce que vous en avez retenu ? 	<p>Premier rendez-vous au CDAS pour vous expliquer ainsi qu'aux enfants les modalités de mise en œuvre des visites en présence de tiers ? Par quelle personne? (TS ASE référent, REF...).</p>	<p><u>Avant la visite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment les visites sont préparées en amont avec les enfants ? - Comment les enfants manifestent-ils leurs émotions (stress, angoisse, appréhension, excitation, joie,...)? Comment gérez-vous ces émotions ? 	<p>Quand vous arrivez avec les enfants, où attendez-vous ? Est-ce satisfaisant?</p>	<p>Est-ce que les travailleurs sociaux vous sollicitent quand ils écrivent leurs rapports pour avoir votre avis sur l'impact des visites sur les enfants ?</p>	<p>Qu'est-ce qui serait idéal pour vous en terme de visite en présence de tiers ?</p>
<p><u>Formation continue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De quand date votre formation continue ? - Temps dédié lors de la formation à la question des visites en présence de tiers ? - Qu'est-ce que vous en avez retenu ? 	<p>Avant la mise en œuvre de la 1^{ère} visite, vous a-t-on informé des raisons qui ont incité le Juge pour Enfant à ordonner des visites en présence de tiers ?</p>	<p><u>Après la visite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de retour avec les travailleurs sociaux ? - Temps de retour avec les enfants ? - Est-ce qu'il y a un temps de retour avec vous lorsque la visite n'est pas effectuée par un travailleur social ASE ? - Comment les enfants manifestent-ils leurs émotions ? Comment gérez-vous ces émotions ? 	<p>Utilité d'une salle d'attente dédiée aux visites en présence de tiers (afin d'éviter que les parents, les enfants et vous-même se retrouvent dans la même salle en attendant le travailleur social)</p>	<p><u>Si oui</u>, de quelle manière (en CEF, lors d'entrevue avec le travailleur social,...) ? Utilité de le faire ?</p> <p><u>Si non</u>, est-ce que vous souhaiteriez qu'un moment vous soit consacré pour que vous puissiez donner votre avis sur l'impact des visites en présence de tiers sur les enfants ?</p>	
		<p>Difficultés que cela peut engendrer ? (Emotions des enfants, rencontre avec la famille, déplacement, trajet,...)</p>		<p>Avez-vous eu envie ou fait des transmissions spontanées au CDAS ?</p>	

→ **Préconisation n°1** : Inscrire dans le PPEF, les objectifs et les modalités de mise en œuvre des visites en présence d'un tiers, en concertation avec les familles et les professionnels concernés par les visites.

Sous préconisations :

- Mettre en place une commission pour réfléchir aux modalités de mise en œuvre des visites en présence d'un tiers ;
- Réfléchir lors de la commission aux besoins d'externaliser la visite à un service extérieur ou non, en fonction de la situation familiale ;
- Réfléchir lors de la commission de la nécessité de faire intervenir le référent ASE ou un autre professionnel du CDAS, en fonction de la situation ;
- Réfléchir lors de la commission de mettre en place ou non des co-interventions, en fonction de la situation ;
- Solliciter le psychologue pour effectuer des visites, après évaluation de la situation ;
- Co-construire les objectifs des visites en partenariat avec les familles ;
- Prévoir des bilans intermédiaires durant l'exercice de la mesure ;
- Inviter lors de ces bilans, les familles et les assistants familiaux (lorsque c'est possible) ;
- Réfléchir lors des temps de bilan à la nécessité d'externaliser les visites qui durent depuis longtemps.

→ **Préconisation n°2** : Garantir un lieu adéquat pour les visites.

Sous préconisations :

- Accorder des moyens supplémentaires aux CDAS ne bénéficiant pas d'un lieu propre aux visites ;
- Réfléchir à la création d'un espace neutre dédié aux visites sous forme d'appartement ;
- Garantir un cadre identique d'une visite à une autre pour sécuriser les enfants.

→ **Préconisation n°3** : Mieux préparer le déroulement des visites.

Sous préconisations :

- Prendre un temps, après un certain nombre de visite, pour échanger sur le déroulement des visites en présence du tiers et de la famille ;
- Prendre en compte dans le contrat TISF, un temps de préparation en amont un temps de débriefing en aval.

→ **Préconisation n° 4** : Favoriser le travail en partenariat TISF/ASE.

Sous préconisations :

- Inviter la TISF en charge de médiatiser la visite à la commission définissant les modalités de mise en œuvre des visites et aux temps de bilan ;
- Systématiser un premier rendez-vous dans la famille avec la TISF et le référent ASE pour remplir le contrat d'objectif ;
- Prévoir ces temps de rencontre dans le contrat TISF ;
- Embaucher une TISF à l'interne dans les CDAS.

→ **Préconisation n°5** : Favoriser l'accès à la formation pour tous les professionnels concernés.

Sous préconisations :

- Que tous les professionnels concernés par les visites en présence d'un tiers aient accès à la formation ;
- Mettre en place des formations aux regards croisés entre les professionnels et les usagers.

→ **Préconisation n°6** : Améliorer l'évaluation du lien parent/enfant.

Sous préconisations :

- Inscrire les visites en présence d'un tiers dans une démarche globale d'accompagnement des familles ;
- Développer les co-interventions ;
- Effectuer les visites par un non référent de la situation.

→ **Préconisation n°7** : Réfléchir en amont, à la nécessité ou non de mettre en place une organisation particulière pour l'arrivée de l'enfant et de l'assistant familial sur le lieu de la visite.

→ **Préconisation n°8** : Utiliser le tableau EXCEL sous forme d'agenda papier pour y inscrire au fur et à mesure les visites effectuées puis le transmettre au secrétariat à chaque fin de mois pour saisie sur le fichier EXCEL.

BENSOUSSAN	Lucie	27/06/2017
Master 2 Jeunesse : politiques et prises en charge		
Les visites en présence d'un tiers, entre légitimité professionnelle et défaillances parentales		
Promotion 2016-2017		
<p>Résumé :</p> <p>Dans le cadre d'un stage au sein de l'agence départementale du pays de Rennes, je devais effectuer une recherche-action sur la pratique des visites en présence d'un tiers. J'ai donc rencontré des professionnels concernés par la mise en œuvre des visites (travailleurs sociaux ASE, TISF et assistants familiaux) ainsi que des parents qui bénéficiaient d'un droit de visite en présence d'un tiers.</p> <p>Le droit de visite en présence d'un tiers est accordé par le Juge pour Enfant lors qu'il ordonne une mesure d'assistance éducative. Ce droit stipule la présence d'un tiers lors de la rencontre entre un parent et son enfant placé. Cette rencontre peut se dérouler au CDAS, à domicile ou dans une structure habilitée à mettre en place des visites en présence d'un tiers.</p> <p>L'analyse de mes recherches produites dans le cadre de mon stage m'ont conduit à m'interroger sur la relation existante entre un parent et le professionnel faisant tiers. Un rapport de domination semble imprégner les relations entre le professionnel faisant office de tiers et les parents qu'on peut expliquer, au sens de WEBER, par le degré de légitimité que détiennent les acteurs concernés. Le tiers détient une légitimité légale et traditionnelle à faire tiers tandis que le rôle du parent semble être délégitimé puisqu'il ne peut rencontrer son enfant que dans le cadre d'une visite en présence d'un tiers. Lors de ma recherche, il m'a semblé que ce rapport de domination pouvait venir biaiser ce temps de rencontre et pouvait mettre à mal la mise en place d'un travail éducatif avec les parents. J'ai donc proposé dans mes préconisations, la mise en œuvre d'une plus grande participation des parents à la conception et la mise en œuvre des visites en présence d'un tiers. Ces préconisations s'inscrivent dans la continuité des politiques publiques réformant le système de protection de l'enfance depuis plusieurs décennies.</p>		
<p>Mots-clés :</p> <p>Visite en présence d'un tiers, domination, légitimité, défaillance parentale, participation, recherche-action, asymétrie.</p>		
<p><i>L'Ecole des Hautes Études en Santé Publique, l'Université Rennes 1, l'Université Rennes 2 et l'UBO n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.</i></p>		